

REGLEMENT SPORTIF DE FOOTBALL

ADMISSION

ARTICLE 1

L'U.F.O.L.E.P. étant une section de la Ligue de l'Enseignement Martinique, toute association qui adhère doit se conformer aux principes et à l'esprit qui anime la LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT.

L'U.F.O.L.E.P. ne peut admettre au sein des associations affiliées, des personnes physiques ou morales qui auraient des positions publiques contre elle ou contre la FÉDÉRATION, ou qui en auraient été exclues.

RADIATION

ARTICLE 2

Le Comité Départemental de l'U.F.O.L.E.P. et le Conseil d'Administration de la la Ligue de l'Enseignement Martinique ont le droit et le devoir de prendre des sanctions contre tous dirigeants, responsables ou participants qui publiquement auraient proféré des insultes, des propos injurieux à l'égard de ces organismes ou de l'un de ses dirigeants.

PARTICIPATION

ARTICLE 3

Toute association sportive affiliée à l'Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique (U.F.O.L.E.P.) devra sous peine d'amende ou de suspension définitive ou temporaire, participer **OBLIGATOIREMENT** aux manifestations suivantes :

- Ouverture des Compétitions de l'U.F.O.L.E.P.
- Assemblée Générale de l'U.F.O.L.E.P.
- Participation effective aux compétitions organisées par l'U.F.O.L.E.P.

Toute association absente le jour de la manifestation ou de la compétition devra, sous huitaine ; fournir un justificatif qui sera laissée à l'appréciation du Comité Directeur.

CLASSEMENT

ARTICLE 4

Les championnats de football se disputeront par match aller et retour. Le classement sera fait par addition des points :

- Match gagné 3 points
- Match nul 2 points
- Match perdu 1 point
- Match forfait 0 point

Un match perdu par forfait est réputé l'être par 3 buts à 0.

Un match perdu par pénalité comptera un point et l'annulation des buts marqués par l'équipe au cours du match. L'équipe déclarée gagnante bénéficie du gain du match et du maintien des buts qu'elle a marqué au cours de la partie.

En cas d'égalité de points, le classement se fera de la façon suivante :

- 1- au goal average différentiel, nombre de buts marqués moins nombre de buts encaissés.
- 2- en cas d'égalité au goal average individuel, on tiendra compte des résultats des matchs aller et retour entre les deux clubs intéressés.
- 3- en cas de nouvelle égalité, on tiendra compte du nombre de buts marqués.
- 4- Dans le cas où le championnat se déroule par groupe dans une division (2 groupes), le titre de champion se joue en match unique. Dans le cas d'une égalité parfaite à l'issue du temps règlementaire il y aura prolongation et le cas échéant épreuve de tir au but. Dans le cas d'une division à plus de deux groupes, il sera organisé un mini-championnat entre le 1^{er} de chaque groupe avec application des alinéas précédents.
- 5- Lorsqu'un club est exclu ou déclaré forfait général au cours du championnat, les clubs continuant à prendre part à ce championnat ne conserveront pas les points et buts marqués lors des rencontres avec ce club.

Dans le cas où un club serait suspendu, les matchs qu'il devrait disputer pendant cette suspension lui seront donnés perdus par pénalités (1 point - 0 but).

Tout club ayant déclaré forfait général devra s'acquitter pour sa réaffiliation d'une amende qui sera définie par le Comité Directeur et sera relégué en division inférieure s'il y a lieu.

LICENCES – PAPILLONS

ARTICLE 5

Aucune licence ne sera délivrée gratuitement. Toute demande d'enregistrement de licence papier devra être accompagnée du bordereau de licences rempli et signé, de la photocopie de la carte d'identité, de deux (2) photos d'identité et d'un certificat médical de moins d'un an (1 an). Les photos devront être agrafées de façon stricte. Les licenciés en renouvellement devront fournir le bulletin d'inscription, le certificat médical et une (1) photo d'identité. La licence et le bulletin d'inscription doivent être signés par le titulaire.

Le Délégué Départemental homologue les licences, appose le cachet du Comité Directeur sur la photo et porte la date d'enregistrement.

Aucune demande de licence ne sera acceptée si le bordereau de dépôt n'est pas signé du Président de l'association ou de son représentant.

CONDITION DE PARTICIPATION ET DELAI DE QUALIFICATION

ARTICLE 6

Pour prendre part aux différentes épreuves nationales organisées par l'U.F.O.L.E.P., il faut être amateur et titulaire de la licence U.F.O.L.E.P. homologuée depuis au moins 8 jours.

Le surclassement

Le surclassement doit rester exceptionnel.

Il nécessite systématiquement la présentation d'un certificat médical qui spécifiera l'activité pour laquelle il a été délivré.

Un surclassement simple autorise la pratique dans l'année d'âge immédiatement supérieure. Il nécessite un certificat de surclassement simple délivré par un médecin.

Un double surclassement autorise la pratique dans la catégorie d'âge supérieure de deux ans. Il nécessite :

- Le dépôt du formulaire de double surclassement signé par le président de l'association et le tuteur du licencié. Ce formulaire peut être retiré à l'UFOLEP
- Un certificat de double surclassement délivré par un médecin
- L'accord de la Commission Nationale Médicale UFOLEP

Carton rouge

Tout joueur sanctionné d'un carton rouge est suspendu automatiquement pour le match suivant et devra se présenter devant la C.R.E.D., le lundi ouvrable suivant le jour de la rencontre. Il ne peut prendre part aux matchs suivants sans être audité par cette commission.

PRESENTATION DES LICENCES

ARTICLE 7

Avant chaque rencontre, les licences des joueurs, des entraîneurs et des dirigeants qui accompagnent l'équipe doivent être remises à l'arbitre, qui les vérifiera.

En cas de non présentation :

- Vérifier l'identité des intéressés en se faisant présenter une pièce d'identité officielle avec photo (carte nationale d'identité, passeport ou éventuellement permis de conduire ou carte professionnelle).
- Suivre les consignes portées sur la feuille d'arbitrage.
- Indiquer la pièce d'identité produite en face du nom du joueur.
- Certifier que les indications portées sont exactes et signées.

Le contrôle de la qualification des joueurs sera fait à l'U.F.O.L.E.P. En cas de fraude, le joueur, le président et le capitaine seront entendus par le Comité Directeur et/ou suspendus et radiés en cas de récidive.

ORGANISATION DES RENCONTRES

Le tirage au sort pour la coupe, pour la désignation des groupes en championnat, et pour l'ordre des épreuves, a lieu en présence des représentants des clubs engagés, convoqués à cet effet en début de saison. Par la suite, pour la coupe, le représentant de chaque club qualifié sera convoqué pour le tirage du tour suivant.

Le tirage au sort des tours suivants de la coupe s'effectuera le lundi ouvrable suivant les matchs en présence des représentants des clubs qualifiés.

Le projet de calendrier de la saison doit être dressé et mis à disposition des clubs, au moins quinze jours avant le début de l'épreuve. Par ailleurs, ce projet de calendrier est adressé aux clubs qui devront dans un délai de huit jours, à compter de la date d'information de la mise à disposition, faire parvenir leurs observations à l'UFOLEP. Passé ce délai, le calendrier est considéré comme définitivement homologué.

ARTICLE 8

Le lieu, la date, l'horaire ainsi que la désignation de l'arbitre des épreuves seront faits par les commissions de l'U.F.O.L.E.P. Ces points sont fixés par les commissions compétentes et portés à la connaissance des intéressés.

Toute demande de changement de lieu, date ou horaire émanant d'une association ne peut intervenir sauf cas exceptionnel, que si la commission compétente a été saisie de cette demande quinze jours avant la date préalablement fixée ; le calendrier de la saison étant remis avant même le début des compétitions à chaque dirigeant d'association. La demande devra être signée des deux (2) présidents avant d'être déposée à l'U.F.O.L.E.P.

Toutefois, la décision finale appartient à la Commission Football.

Les matchs officiels seront dirigés par un arbitre officiel. La désignation des arbitres appartient à la C.R.A.

L'arbitre officiel doit présenter sa carte d'arbitre et sa désignation.

En aucun cas :

- 1- Un club ne pourra revendiquer l'absence de l'arbitre pour remettre la rencontre.
- 2- Un arbitre ne peut être désigné pour diriger une rencontre dans laquelle son club est intéressé.

Lorsqu'un arbitre désigné est absent, la compétition doit cependant avoir lieu, et les équipes ne peuvent se prévaloir de cette raison pour remettre la rencontre.

Si sur le terrain se trouve un arbitre officiel de l'U.F.O.L.E.P. et qu'il accepte de diriger la rencontre, l'arbitrage doit lui être confié. Sinon, l'arbitre est tiré au sort, entre les représentants des associations concurrentes. Si l'une d'elles n'en présente pas, elle doit accepter l'arbitrage de l'autre, ils doivent être licenciés.

Dans le cas où plusieurs arbitres officiels de l'U.F.O.L.E.P. seraient présents, la préférence doit être donnée à un arbitre officiel neutre.

Si ces arbitres appartiennent aux clubs en présence, le tirage au sort désignera le directeur du jeu, l'autre assurera l'assistant 1 et l'assistant 2 sera tiré au sort.

L'arbitre devra obligatoirement être assisté de deux assistants, dans le cas où aucun assistant n'a été désigné, l'arbitre en choisira autant que possible deux assistants neutres, ils doivent être licenciés. S'il n'y a pas d'assistants, les capitaines devront désigner des joueurs pour diriger la rencontre.

Pour les matchs officiels de l'U.F.O.L.E.P., les arbitres officiels de l'U.F.O.L.E.P. ont priorité sur les arbitres de la Ligue de Football de MARTINIQUE.

TENUE ET POLICE

ARTICLE 9

Dans toutes les épreuves organisées par l'U.F.O.L.E.P. ou sous son contrôle, les concurrents doivent porter les couleurs de l'association sportive qu'ils représentent.

Si les deux clubs appelés à se rencontrer ont les mêmes couleurs, le changement de maillots incombera à celui dont le siège social est le plus rapproché du terrain.

Les clubs recevant sont chargés de la Police du terrain et sont responsables des désordres qui pourraient résulter au cours et après les épreuves du fait de l'attitude des joueurs, des dirigeants et du public. Dans ce cas, la suspension des joueurs et des dirigeants et le cas échéant du terrain pourra être prononcée. De même, si l'équipe a quitté le terrain de jeu

par protestation contre une décision de l'arbitre, elle perdra le match par pénalité (1 point et 0 but) et l'autre gardera les buts marqués et 3 points.

Des peines sévères seront infligées aux joueurs et dirigeants dont la conduite aura été un sujet d'incidents ou de troubles pendant ou après le match, notamment pour attitude inconvenante vis-à-vis de l'arbitre, des officiels ou du public. Toutes les sanctions prononcées pourront être communiquées pour extension aux autres Fédérations et Ligues affinitaires.

TERRAIN - MATERIEL

ARTICLE 10

En championnat, l'association qui reçoit est responsable de la régularité du terrain et du matériel nécessaire.

En ce qui concerne les matchs de coupes, l'association dont le terrain est désigné est responsable de sa régularité et du matériel nécessaire.

L'association recevante (la 1^{ère} citée) doit se rapprocher du club gestionnaire ou de la Collectivité pour s'assurer de la conformité du terrain et informer l'U.F.O.L.E.P. de toutes anomalies (infrastructures) pouvant gêner une rencontre. Seuls les documents officiels font foi.

Dans le cas où le terrain est utilisé par plusieurs associations, un roulement sera établi par la commission compétente et communiquée aux autres associations.

L'arbitre est seul qualifié pour décider si une manifestation sportive peut avoir lieu ou être continuée suivant l'état du terrain et les circonstances atmosphériques. Ainsi, il a la faculté d'interdire le déroulement de l'épreuve sur un terrain accidentellement impraticable.

Il devra néanmoins, impérativement, établir un rapport dans les 48 heures au Président de la commission compétente qui appréciera. Pendant les épreuves, seuls les arbitres, les assistants, les joueurs et dirigeants ont accès au terrain.

Si les Services Municipaux des Sports précisent l'impraticabilité de l'aire du jeu, la commission compétente doit être informée 24 heures avant et recevoir un justificatif dans les 48 heures.

Lorsqu'une rencontre officielle a lieu, chaque équipe doit fournir deux ballons en bon état. L'équipe recevante doit fournir autant de ballons que nécessaire jusqu'à la fin de la rencontre.

NOMBRE DE JOUEURS PAR EQUIPE

ARTICLE 11

Dans une épreuve opposant deux équipes, le nombre de joueurs minimum est de huit (8).

Toutefois, pour les compétitions départementales, tous les joueurs inscrits sur la feuille de match pourront évoluer, les remplacements sont définitifs.

FEUILLES DE MATCH

ARTICLE 12

Pour toutes compétitions U.F.O.L.E.P., les feuilles de match établies en double exemplaire seront remplies par chacune des équipes avant la rencontre et devront être expédiées le lundi au plus tard (le cachet de la poste faisant foi) ou parvenues au Délégué Départemental au siège de l'U.F.O.L.E.P., le lundi suivant la rencontre, avant 18 heures.

Si aucune des feuilles ne parvient à l'UFOLEP, les deux clubs auront match perdu (1 point et 0 but chacun). Après chaque match, l'arbitre remettra une feuille à chacun des capitaines et les responsables des clubs en présence se chargeront de la transmission de ces feuilles, chacun en ce qui les concerne.

Toute falsification des feuilles de match entraînera des sanctions qui pourront aller à la radiation du responsable, du capitaine, des joueurs puis du Président après être entendus par la Commission Football jusqu'à celle de l'équipe.

JOUEURS LICENCIES A UNE LIGUE CIVILE

ARTICLE 13

Un joueur licencié à une Ligue Civile peut participer aux compétitions U.F.O.L.E.P. Cependant, dès la cérémonie officielle d'Ouverture des manifestations sportives de l'U.F.O.L.E.P., il doit choisir et adhérer définitivement, soit à l'U.F.O.L.E.P. soit à cette Ligue Civile. A partir de l'Ouverture des Compétitions de l'U.F.O.L.E.P., il ne pourra en aucun cas participer à d'autres compétitions que celles organisées par l'U.F.O.L.E.P., s'il le fait, la sanction sera match perdu pour son club, et ce joueur ne pourra plus jouer en U.F.O.L.E.P. pour le reste de la saison.

Il est d'ailleurs précisé à l'article 30 des Règlements Généraux, que les licenciés de l'U.F.O.L.E.P. ne peuvent prendre part à un autre concours, championnats ou épreuves que ceux organisés par elle, sauf protocole avec une autre Fédération ou Ligue. Des dérogations peuvent être apportées à cet article 13, à condition qu'il s'agisse de l'évolution et du bon déroulement des compétitions U.F.O.L.E.P.

RESERVES DE QUALIFICATION - RESERVES TECHNIQUES

ARTICLE 14

Les réclamations visant la qualification des joueurs doivent, pour suivre leur cours, être précédées de réserves nominales et motivées, formulées par écrit avant la rencontre, éventuellement par le représentant du club, sur la feuille de match, mais signées obligatoirement par les deux capitaines et l'arbitre.

Si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie, des réserves verbales motivées ou non sur sa qualification pourront être faites immédiatement en présence de l'arbitre, d'un assistant et du capitaine adverse. Elles seront ensuite inscrites sur la feuille de match après la partie par le capitaine de l'équipe et l'arbitre et les deux capitaines contresigneront.

Les réserves visant les questions techniques doivent, pour être valables, être formulées à l'arbitre par le capitaine plaignant à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée.

Si les réserves concernent un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu, elles doivent être formulées dès le premier arrêt du jeu. Dans tous les cas, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les faits contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'assistant concerné, après la rencontre.

RECLAMATIONS

ARTICLE 15

Toutes réserves, sous peine de nullité, doivent être transformées en réclamations, c'est-à-dire confirmées dans les 48 heures par pli recommandé, au Délégué Départemental (cachet de la poste faisant foi).

Elles devront être accompagnées d'un chèque de caution (voir tarifs saisonniers). Cette somme est remboursée si le bien fondé de la réclamation est admis.

L'instruction du dossier est du ressort de la commission compétente ; le départ de la sanction prend effet à compter du lundi suivant la date de la notification.

APPELS

ARTICLE 16

L'appel n'est pas suspensif. Tout appel doit être fait par écrit, signé du Président ou du Secrétaire de l'association, adressé par pli recommandé dans les cinq (5) jours suivant la notification qui sera précisée sur la décision.

L'appel doit être accompagné d'un chèque de caution (voir tarifs saisonniers), qui est remboursé si le bien fondé de cet appel est admis.

L'appel sera étudié par la Commission d'Appel.

ARTICLE 17

Le bureau du CA de l'UFOLEP examinera en dernier ressort les litiges.

FORFAIT

ARTICLE 18

Toute association ou tout concurrent engagé dans une épreuve de l'U.F.O.L.E.P. et qui déclare forfait, ne peut en aucun cas prendre part à une compétition sportive le jour où se déroule la compétition U.F.O.L.E.P. dans laquelle (elle ou il) serait engagé (e). Toute équipe ne se présentant pas sur le terrain ou ne présentant pas un nombre de joueurs au moins égal au nombre fixé par l'Article 11 du présent règlement sera déclarée battue par forfait. Une équipe ne se présentant pas sur le terrain quinze (15) minutes après l'heure fixée pour le match, est déclarée forfait.

Toutefois, lorsqu'une équipe pour des raisons indépendantes de sa volonté arrive en retard sur le terrain (30 minutes au maximum), l'arbitre doit faire jouer la rencontre et mentionner le fait sur la feuille de match. En cas de contestation, la commission décide ou rejette l'homologation du match.

STATUTS DE L'ARBITRAGE

ARTICLE 19 (Obligation des Clubs)

Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les associations participant aux compétitions officielles de l'U.F.O.L.E.P. Ce recrutement s'opère de la manière suivante :
A chaque saison un questionnaire est adressé à tous les clubs qui doivent en faire retour lors de l'affiliation ou ré-affiliation à l'U.F.O.L.E.P. Sur ce questionnaire les associations doivent mentionner le nom des arbitres officiels de l'U.F.O.L.E.P. ou officiant pour l'U.F.O.L.E.P., membres de leur association.

Le nombre minimum qui doit être mis à la disposition de l'U.F.O.L.E.P. est fixé à deux (2). Ceux ne disposant pas lors de leur engagement dans les compétitions officielles de l'U.F.O.L.E.P. du nombre d'arbitres prévu ci-dessus, sont dans l'obligation de faire connaître lors de l'affiliation les candidatures d'élèves arbitres qui devront suivre les cours dispensés par l'U.F.O.L.E.P. et subir les examens de fin de cours. Afin de pallier à toute défaillance, les clubs seront informés de la non fréquentation de leurs élèves arbitres.

Par écrit, l'U.F.O.L.E.P. informera avant le 15 octobre les associations qui n'ont pas le nombre d'arbitres requis, lors de l'affiliation, qu'elles sont passibles, faute de régulariser leur situation pour cette dernière date, des sanctions prévues ci-dessous.

Au début de la compétition, elle informera aux associations engagées de leur quota minimum de matchs à arbitrer pour la saison, et des sanctions encourues si ce quota n'est pas atteint.

Le quota par équipe est égal au nombre d'arbitre nécessaire sur l'ensemble des matchs de championnat et de coupes, divisé par le nombre d'équipes engagées.

Sanctions

Pour les clubs non en règle en fin de saison, les sanctions sont les suivantes : amende, déclassement.

Sanction pour quota de match d'arbitrage non atteint :

Moins un point sur le classement final de l'équipe concernée à chaque deux matchs de quota non atteint (2 matchs non arbitrés).

Par ailleurs, les associations ayant des membres en commission justifiant d'une présence régulière, pourront bénéficier d'un bonus de 2 matchs par membre sur leur quota annuel.

RECOMPENSES

ARTICLE 20

Les champions et vainqueurs de la coupe recevront une coupe ou un trophée et une récompense dont la valeur financière minimale sera fixée lors de l'Assemblée Générale.

QUESTIONS OU CAS NON PREVUS AU REGLEMENT SPORTIF

ARTICLE 21

Le comité Directeur de l'U.F.O.L.E.P. peut prendre toute décision qu'il juge convenable dans les questions et cas non prévus à ce règlement sportif.